

**ASSOCIATION DES LIGUES DE SANTE  
DU CANTON DE FRIBOURG**

**STATUTS**

## **I. NOM, SIEGE ET BUT**

### **Article 1 Nom, forme juridique et siège**

1. L'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle étend ses activités sur le territoire du canton de Fribourg.
2. Elle a été fondée le 24 mars 1999.
3. Son siège est à Fribourg.

### **Article 2 Buts**

1. L'Association des Ligues de santé (ci-après l'Association) a pour buts de:
  - a) créer et gérer des activités communes aux associations membres dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, dans la défense de l'intérêt des malades, dans le domaine de la recherche et de la recherche de fonds;
  - b) gérer certaines activités de ses membres qui lui sont déléguées, notamment la gestion des ressources humaines et matérielles;
  - c) développer la coordination entre ses membres et les autres organisations qui se consacrent au domaine de la santé sur le plan régional et cantonal;
  - d) assurer des tâches de représentation et de promotion des intérêts de ses membres dans les domaines qui leur sont communs.

2. L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

### **Article 3 Compétences propres aux associations membres**

L'Association des Ligues de santé respecte les compétences et champs d'activité propres des associations membres à savoir, notamment:

- a) la réalisation de toutes les activités en lien avec leurs domaines d'intervention spécifiques, selon leurs propres statuts et buts;
- b) les contacts et les démarches de subventionnement auprès des instances concernées;
- c) les liens directs avec les associations faitières respectives au niveau suisse et toutes les instances concernées par leur champ d'activité spécifique;
- d) les activités de communication et de recherche de fonds.

## **II. MEMBRES**

**Article 4** 1. Les membres de l'Association des Ligues de santé sont:

- a) les associations membres fondatrices;
  - b) d'autres associations actives dans le domaine de la santé sur le plan cantonal, qui souhaitent se regrouper dans le sens des buts décrits à l'article 2, qui remplissent les conditions d'admission et sont acceptées en qualité de membres par l'assemblée générale.
2. Les associations membres fondatrices sont la Ligue fribourgeoise contre le cancer, l'Association fribourgeoise du diabète et la Ligue pulmonaire fribourgeoise.

**Article 5** Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

**Article 6 Admission et démission des membres**

1. L'assemblée générale prend les décisions relatives à l'admission et à la démission de ses membres.
2. Elle peut écarter une candidature sans avoir à en indiquer les motifs.
3. Les membres peuvent donner leur démission pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'un an.

**III. ORGANISATION**

**Article 7 Organes**

Les organes de l'Association des Ligues de santé sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la direction;
- d) l'organe de contrôle.

**A. L'assemblée générale**

**Article 8** 1. L'assemblée générale ordinaire des membres de l'Association des Ligues de santé, convoquée par le comité au moins quinze jours à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe dans le courant du premier semestre.

2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du comité ou sur demande d'un membre.
3. La convocation, adressée à chaque membre par avis personnel, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

#### **Article 9**

1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil.
2. Elle a notamment pour attribution:
  - a) l'élection du (de la) président(e), des membres du comité et de l'organe de contrôle;
  - b) l'approbation du rapport d'activité et des comptes;
  - c) la fixation des cotisations annuelles des membres;
  - d) l'admission et l'exclusion de membres;
  - e) la révision des statuts;
  - f) la dissolution de l'Association des Ligues de santé.
3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

#### **Article 10 Participation, droit de vote et élections**

1. Les délégués des associations membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.
2. Chaque association membre désigne 4 délégués disposant chacun d'une voix.

3. Les votations et les élections ont lieu à la majorité absolue, c'est-à-dire celle réunissant la moitié plus un des suffrages valablement exprimés; en cas d'égalité des voix, le (la) président(e) départage.
4. Sur demande d'un membre, le scrutin secret doit être ordonné.
5. Les membres du comité de l'Association des Ligues de santé ne prennent pas part au vote pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

#### **B. Le comité**

- Article 11**
1. Le comité se compose d'un (d'une) président(e), d'un (d'une) vice-président(e) et de quatre autres membres au moins.
  2. Les associations membres ont le droit d'y être représentés par deux membres.
  3. Le (la) président(e) est élu(e) par l'assemblée générale pour trois ans et est rééligible au maximum à deux reprises.
  4. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.
  5. Le (la) directeur(trice) de l'Association des Ligues de santé participe au comité avec voix consultative.
  6. Le comité, sous réserve de la désignation du (de la) président(e) par l'assemblée générale, se constitue lui-même.
  7. En cas de vacance au sein du comité, il y est repourvu par la prochaine assemblée générale, pour la fin de la période de nomination du membre à remplacer.

8. Le travail des membres du comité de l'Association est effectué de manière bénévole.

## **Article 12 Compétences du comité**

1. Les attributions du comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Elles sont notamment:
  - a) la convocation de l'assemblée générale;
  - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
  - c) l'adoption du programme d'activité et du budget;
  - d) l'adoption du règlement financier et du règlement du personnel;
  - e) le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale;
  - f) la représentation de l'Association des Ligues de santé auprès de tiers;
  - g) l'élaboration des critères qui permettent d'accéder au statut de membre et l'instruction des demandes d'admission;
  - h) la nomination du (de la) directeur(trice);
  - i) le contrôle de l'administration.
2. Le comité peut constituer des commissions spéciales, permanentes ou non, pour l'étude et la gestion de questions particulières. En pareil cas, il approuve les crédits nécessaires à leur activité.
3. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, à condition que le quorum soit atteint, soit la moitié des membres plus un. En cas d'urgence, les décisions du comité

peuvent être prises par voie de circulation par la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

### **C. La direction**

- Article 13**
1. La direction constitue l'organe exécutif de l'Association.
  2. Les attributions de la direction sont les suivantes:
    - a) l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité;
    - b) la gestion des affaires courantes exigées par l'activité de l'Association;
    - c) la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les buts fixés;
    - d) la responsabilité des relations avec les médias;
    - e) la tenue des comptes, l'établissement du budget, du rapport et programme d'activité;
    - f) les engagements financiers dans le cadre du budget, selon les limites fixées par le comité et le règlement financier;
    - g) l'engagement et la gestion du personnel.

### **D. L'organe de contrôle**

- Article 14**
1. Les comptes de l'exercice (bilan et comptes de résultats) sont contrôlés par un organe de révision externe.
  2. L'organe de contrôle, proposé par le comité, est désigné par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Il est rééligible.
  3. Les personnes qui dirigent la révision ne peuvent exercer ce mandat que pendant 5 ans au plus. Elles ne peuvent reprendre le même mandat qu'après une interruption de 3 ans.



4. L'organe de révision remet chaque année un rapport écrit au comité, en vue de l'approbation par l'assemblée générale.

#### **IV. ENGAGEMENTS**

- Article 15**
1. L'Association des Ligues de santé est valablement engagée envers des tiers par la signature collective à deux, d'une part du (de la) président(e) ou son remplaçant, d'autre part du (de la) directeur (directrice) ou son remplaçant désigné par le comité.
  2. Les engagements de l'Association des Ligues de santé ne sont garantis que par l'avoir social.

#### **V. RESSOURCES**

- Article 16**
- Les ressources de l'Association des Ligues de santé sont notamment constituées par:
- a) les cotisations des membres;
  - b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires;
  - c) les bénéfices de campagnes organisées par elle;
  - d) les subventions accordées par les pouvoirs publics.

#### **VI. REVISION DES STATUTS**

- Article 17**
1. Sur proposition du comité ou d'un des membres, les statuts peuvent être révisés, totalement ou partiellement, par l'assemblée générale.
  2. La révision doit être proposée sous la forme d'un texte entièrement rédigé, annexé à la convocation de l'assemblée générale.

3. La révision doit être acceptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

## **VII. EXCLUSION DES MEMBRES**

- Article 18**
1. L'assemblée générale est en droit de prononcer l'exclusion de membres qui ont eu un comportement gravement nuisible à l'Association des Ligues de santé.

## **VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION DES LIGUES DE SANTE**

- Article 19**
1. La dissolution de l'Association des Ligues de santé ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  des délégués présents.
  2. L'Association des Ligues de santé du canton de Fribourg ne peut pas être dissoute si deux Associations membres fondatrices au moins s'y opposent.
  3. Elle doit être accompagnée d'une décision, prise à la même majorité qualifiée, sur l'affectation du patrimoine de l'Association des Ligues de santé à une ou plusieurs organisations servant des buts analogues aux siens.
  4. Si, après deux tours de votation, cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.
  5. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif restant, tous frais de liquidation déduits. Dans tous les cas, l'actif restant sera affecté à une personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts analogues.

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

- Article 20**
1. La version française fait foi.
  2. Les présents statuts remplacent ceux adoptés le 24 mars 1999 et révisés le 28 juin 2005. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale, le 27 juin 2006.

Le président

La directrice

Guy Grangier

Rose-Marie Rittener